1800

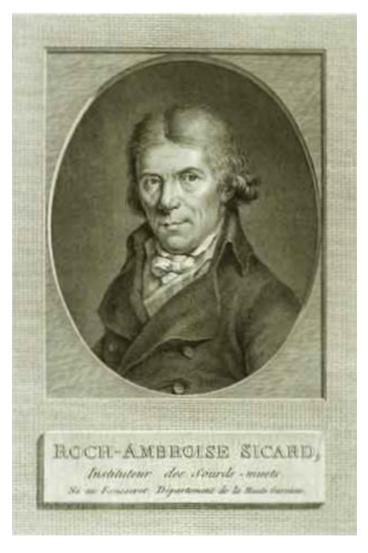
J. B. J. Breton

FRANÇOIS DUVAL

ous la curatelle du citoyen Sicard

Domaine public

Éditions du Fox



Gravure de C.E. Gaucher d'après un dessin de Joseph Jauffret (an VIII - 1799/1800). Sicard étant curateur de François Duval

PRÉSENTATION

Voici le verbatim¹ d'un procès qui fut une cause célèbre. À l'époque, il était rare que l'on juge un sourd-muet ; d'autant que François Duval n'était nullement instruit et totalement ignorant, il ne sait même signer pas son nom!

Ce document est également l'une des premières archives du système judiciaire français moderne, le Code Napoléon (Code Civil) sera promulgué quatre ans après ce procès.

Ce document évoque aussi l'une des toutes premières interprétations en communication gestuelle ; et non en langue des signes que Duval ignore également.

Duval est placé sous la curatelle de Sicard, directeur de l'Institut des sourds-muets de Paris. Toutefois, il est réputé mal connaître la vraie langue des signes. Il utilise et rend encore plus compliqué les signes méthodiques inventés par son prédécesseur, l'abbé de l'Épée. De fait, ainsi que cela apparaît clairement dès le début de la transcription, c'est l'élève préféré de Sicard, et l'un de

¹ e sténographe vante la sténographie qu'il utilise. Celle de Théodore-Pierre Bertin (1751-1819) traduit et adapte en français la méthode de l'anglais Taylor en 1792; elle donc récente à l'époque. La méthode Bertin sera subventionnée par la Convention. Améliorée par Hippolyte Prévost puis par Albert Delaunay, elle aboutira à la sténographie actuelle.

ses meilleurs, Jean Massieu qui va réaliser la véritable interprétation et réussir à communiquer avec François Duval.

L'affaire paraît bien modeste et quelque peu cocasse : après le vol, Duval se cache sous un lit! Duval n'est pas un criminel, juste un grand naïf. Il semble, selon son avocat, qu'il ait été entraîné par d'autres voleurs qui comptaient sur sa surdi-mutité pour ne pas être dénoncé et, de fait, ils seront acquittés. Toutefois, comme personne n'arrive à communiquer avec Duval, les tribunaux se déclarent incompétents l'un après l'autre ; tant et si bien que la détention préventive de l'accusé durera deux ans.

Selon un grand principe du droit moderne, nul n'est censé ignorer la loi... Sauf les enfants et les sourds-muets non instruits. En foi de quoi Duval sera acquitté. Ne pouvant enfreindre une loi qu'il ne connaît pas.

Le tribunal, sur recommandation de l'avocat, demandera au ministère de l'Intérieur de faire instruire Duval dans l'Institut dirigé par Sicard. Nous ignorons ce qu'il en fut.

PROCÈS

DE

FRANÇOIS DUVAL,

SOURD ET MUET DE NAISSANCE.

Accusé de vol avec effraction et attroupement; jugé et acquitté par le deuxième Conseil de Guerre de la dix-septième Division, sous la curatelle du citoyen SICARD;

Recueilli littéralement

PAR J. B. J. BRETON, STÉNOGRAPHE.

A PARIS.

(Desenne , Libraire , Palais-Égalité. Chez

La veuve Dufresne, Libraire, Palais de Justice.

N. Renaudiere, Imprimeur-Libraire, rue des
Prouvaires, n°. 564.

Breton, Sténographe, rue du Cherche-Midi,

n°. 790. Et au Cabinet de lecture, boulevard Cérutti,

A # VIII. - 1800.

Reproduction de la couverture originale

AVIS DU STÉNOGRAPHE.

Nous nous sommes proposé de recueillir et imprimer successivement les *CAUSES CÉLÈBRES* qui, par intervalles, appellent l'attention du public, et les premiers talents du Barreau. Celle-ci nous a paru digne, à tous égards, de fixer notre choix, et par le nom de l'homme bienfaisant qui a servi de protecteur à l'accusé et par la curiosité que devait inspirer un procès semblable.

Voici donc encore un monument incontestable de la fidélité et des nombreux avantages de la Sténographie de Bertin, qui, seule, entre toutes les méthodes rivales, a pu jusqu'ici conserver exactement les plus importantes discussions.

Nous ne nous sommes pas cependant dissimulé la difficulté de rendre avec précision la *pantomime*, partie essentielle de ces débats. Le procédé conservateur de la Sténographie, est insuffisant pour fixer l'impression fugitive du langage des signes. On ne saurait avoir la moindre idée de l'énergie des gestes, de la physionomie expressive, de l'œil étincelant des Sourds-Muets : l'on ne saurait concevoir *l'éloquence muette* qui anime la conversation de ces êtres disgraciés de la nature, si l'on n'a pas été témoin des travaux des élèves de Sicard, ou si l'on n'a pas vu mademoiselle Vanhove jouer le rôle de Théodore dans *l'abbé de L'Épée*.

PROCÈS DE FRANÇOIS DUVAL,

SOURD ET MUET DE NAISSANCE.

SÉANCE permanente du 2 fructidor an 8.

La première audience a été consacrée à la lecture des pièces, tant à charge qu'à décharge, au nombre de 56, en l'absence de l'accusé, aux termes de la loi du 13 brumaire; et la séance a été suspendue jusqu'au lendemain 10 heures du matin.

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR

Le citoyen Papillon faisant les fonctions de Commissaire du Gouvernement, a pris la parole, et a dit :

CITOYENS JUGES,

Si nous n'avions à consulter que l'opinion que chacun de nous s'est formée de la moralité du citoyen Sicard, vous le dispenseriez du serment dont l'obligation est prescrite par la loi, qui n'admet ni exception ni acception. Qui plus que le citoyen Sicard a montré le respect qu'il lui portait ? Aussi devez-vous être persuadés d'avance qu'il s'empressera de satisfaire au vœu qu'elle exprime.

Quelle jouissance pour vous, Citoyens Juges, de voir dans cette enceinte un interprète aussi délicat que précieux à l'humanité, qui a le talent sublime de développer dans le cœur, comme dans l'esprit de ces infortunés dépourvus des sens les plus communs, les moyens d'intelligence qui leur manquent pour se pénétrer soit des devoirs qui les lient à l'ordre social, soit de la route qu'ils doivent suivre pour distinguer le bien d'avec les écueils qu'ils doivent éviter pour fuir le mal. Jusques-là le sourd et muet n'est qu'une matière informe ; mais le citoyen Sicard, ainsi que l'estimable Défenseur du malheureux Duval, vous feront sentir beaucoup mieux que moi, que la plupart de ces enfants de la nature ont une telle chaleur de sentiments, une ardeur si marquée pour chercher à s'instruire, une si prodigieuse vivacité que les yeux et les gestes expriment, qu'ils comprennent et écrivent presque aussitôt qu'on est parvenu à les faire concevoir.

Cette satisfaction que vous éprouvez, Citoyens Juges, je la partage d'une manière bien plus particulière, moi qui ai été témoin des premiers essais du citoyen Sicard dans la carrière qu'il a parcourue avec autant de succès, que de rapidité, lui, chéri singulièrement de l'abbé de l'Épée, qui le jugea dés-lors capable de perfectionner l'établissement qu'il avait créé. Cet homme incomparable, dont la mémoire doit passer à la génération la plus reculée, pétri de toutes les vertus, ne trouvait de jouissance que dans le sacrifice qu'il faisait journellement de sa fortune pour soulager l'humanité souffrante. Plus il faisait de bien, moins il croyait en avoir fait, et il ne pensait qu'à celui qui lui restait à faire. Refusant les grâces particulières qui lui étaient offertes, il n'ambitionnait que celles qui auraient pu généraliser l'avantage de l'instruction qu'il désirait procurer aux sourds et muets de toutes les nations. Si nous admirons dans l'abbé de L'Épée les vues bienfaisantes qui